

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01728

Numéro SIREN : 442 724 704

Nom ou dénomination : AUDITA

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2019 sous le numéro de dépôt 20717

207H-

0

**AUDITA**  
Société à responsabilité limitée  
Au capital de 8 000 euros  
Siège social : 25, rue Sylvabelle  
13006 MARSEILLE

13/05/2019

AS.

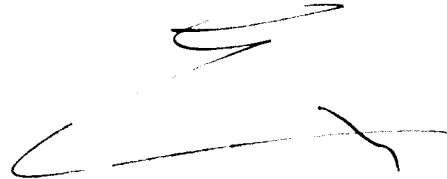
**RCS MARSEILLE B 442 724 704**

---

**STATUTS**

**Mis à jour le 28 décembre 2018**  
*Suite à cession de parts*

---



## **LES SOUSSIGNES**

### **Monsieur Jean-Marc EYSSAUTIER,**

Demeurant 45 Chemin du Capitaine Guyonnet 13190 Allauch,

Né le quinze août mil neuf cent soixante à Marseille (13),

De nationalité française ,

Marié à Madame Véronique BENAICH, née le trente et un décembre 1969 à Barcelonnette (05), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage, reçu par Maître Bruno GRENIER, notaire à Pertuis, préalable à leur union du vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Inscrit à l'Ordre des Experts Comptables des Bouches du Rhône.

### **Madame Marie Christine GARREAU,**

Demeurant Résidence L'Ile Verte, Bât C, 30 Avenue des Siffleuses 13090 Aix En Provence,

Née le huit juillet mil neuf cent cinquante six à Arles (13),

De nationalité française,

Célibataire, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité,

Inscrite à l'Ordre des Experts Comptables des Bouches du Rhône.

### **Monsieur Jean Louis MAGNON,**

Demeurant 2 Avenue de la Côte d'Azur 13008 MARSEILLE,

Né le seize janvier mil neuf cent soixante et un à Marseille (13),

De nationalité française,

Marié à Madame Pascale GABORIEAU sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Olivier BONHORE, Notaire à Marseille, le 24 mai 1994, préalablement à leur union célébrée le 18 juin 1994.

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte :**

### **ARTICLE 1ER - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : **AUDITA**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la

mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**25, rue Sylvabelle  
13006 MARSEILLE**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, il est apporté en numéraire par les associés :

Monsieur Jean-Marc EYSSAUTIER, la somme de  
six mille cent soixante (6 160) euros, ci ..... 6 160 euros

Madame Marie Christine GARREAU, la somme de  
quatre cent (400) euros, ci..... 400 euros

Monsieur Jean Louis MAGNON, la somme de  
mille quatre cent quarante (1 440) euros, ci..... 1 440 euros

Soit au total la somme de **HUIT MILLE EUROS (8000 €)**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Provence Corse,

Agence du Vieux Port, 12 La Canebière, 13001 MARSEILLE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 juin 2002.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES**

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art.7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) PARTS** de **SEIZE (16) EUROS** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, et conformément aux cessions de parts intervenues les 19 novembre 2003 et 17 février 2006 :

Monsieur Jean-Marc EYSSAUTIER, à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts sociales, numérotées de 1 à 409 et de 411 à 500, ci ..... 499 parts

Monsieur Patrice SEJNERA, à concurrence de une (1) part sociale, numérotée 410, ci ..... 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 500 PARTS SOCIALES**

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit mais les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables au sein de la société doivent être respectées.

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission et toute cession de parts au profit :

- d'un tiers étranger à la société,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Si le conjoint, ascendants ou descendants ou les tiers étrangers à la Société n'ont pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, la cession de parts sociales ne doit pas avoir pour effet de faire tomber la participation des professionnels au-dessous des quotités requises par la loi.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

Si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, sa demande éventuelle à devenir lui-même associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs ne doit pas avoir pour effet de faire tomber la participation des professionnels au-dessous des quotités requises par la loi.

Si la notification est effectuée postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, elle sera soumise à la clause spéciale d'agrément. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint remplit pas les conditions requises, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

### 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux à condition d'obtenir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales et dans le respect de l'article 7 ci-dessus.

Toutefois les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

### **ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau. En conséquence, si un expert-comptable n'est que nu-proprétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-proprété et à l'usufruit.

### **ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

### **ARTICLE 15 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et choisis, pour une durée illimitée, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 19 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223-28 alinéa 2 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mai 2003. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 762 245,08 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est **Monsieur Jean Marc EYSSAUTIER, demeurant 45 Chemin du Capitaine Guyonnet 13190 Allauch, inscrit à l'Ordre des Experts Comptables des Bouches du Rhône.**

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. **Monsieur Jean Marc EYSSAUTIER** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **ARTICLE 29 – CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables.

20717

REGISTRE ET SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE  
Lr 02/05/2019, Dénégé 2019 00014478, 48640000 1314061 2019 A 05655  
Enregistrement : 29 € Penalités : 3 €  
Total liquidé : Trente-deux Euros  
Montant reçu : Trente-quatre Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

Christophe HARDOIN  
Agent des Finances Publiques

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Madame Véronique EYSSAUTIER,**

Née le 31 décembre 1969 à BARCELONNETTE,

De nationalité française,

Séparée,

Demeurant Les Jardins du Tilleul Bât A2, Traverse Pied d'Autry 13190 ALLAUCH,

ci-après dénommée "le cédant",  
d'une part,

**ET**

**Monsieur Patrice, Hervé SEJNERA,**

né le 15 septembre 1985 à MARSEILLE,

de nationalité française,

Marié à Madame Coralie, Martine, Pascale SEJNERA née REYNAUD,

Demeurant 15, Avenue Paul Lombardi 13620 CARRY-LE-ROUET,



ci-après dénommé "le cessionnaire",  
d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

### **DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Madame Véronique EYSSAUTIER, cédante, déclare :

- qu'elle est séparée,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société AUDITA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

  
SP 

Monsieur Patrice SEJNERA, cessionnaire, déclare :

-qu'il est marié avec Madame Coralie, Martine, Pascale REYNAUD née le 7 janvier 1984 à MARSEILLE, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Christophe IMBERT, notaire à Carry-le-Rouet, préalable à leur union du 12 septembre 2015,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 1<sup>er</sup> juillet 2002, enregistré le 02 juillet 2002 au Service des Impôts de Marseille 8<sup>ème</sup>, bordereau n° 234, case n° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDITA, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 25, rue Sylvabelle, 13006 MARSEILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 442 724 704 MARSEILLE pour une durée de 99 ans expirant le 12 juillet 2101.

La société AUDITA a pour objet principal l'exercice de la profession d'Expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

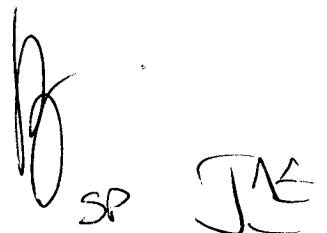
Jean-Marc EYSSAUTIER, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, ci	499 parts
Véronique EYSSAUTIER, une part sociale, ci	1 part

Elle est actuellement gérée par Monsieur Jean-Marc EYSSAUTIER.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société 1 part sociale de 16 euros numérotée 410.

La part présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir acquise aux termes d'une cession de parts constatée suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 17 février 2006 enregistrée au Service des Impôts de Marseille, le 27 février 2006, bordereau n° 2006/94, case n°10.



**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, Madame Véronique EYSSAUTIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Patrice SEJNERA qui accepte, une part sociale de 16 euros, portant le numéro 410, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Patrice SEJNERA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000 euros (MILLE EUROS) que Monsieur Patrice SEJNERA a payé à l'instant même à Madame Véronique EYSSAUTIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.


### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, étant précisé que les trois quarts des parts doivent toujours être détenus par au moins un Expert comptable inscrit à l'ordre.

Intervient aux présentes :

Monsieur Jean-Marc EYSSAUTIER,

Seul autre associé de la Société, lequel, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclare y donner son consentement et agréer Monsieur Patrice SEJNERA en qualité de nouvel associé.

  
SP JME

## MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art.7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8 000 €)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) PARTS** de **SEIZE (16) EUROS** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, et conformément aux cessions de parts intervenues les 19 novembre 2003 et 17 février 2006 :

Monsieur Jean-Marc EYSSAUTIER, à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts sociales, numérotées de 1 à 409 et de 411 à 500, ci ..... 499 parts

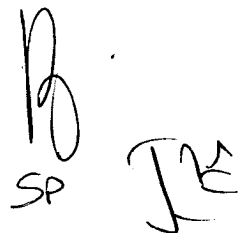
Monsieur Patrice SEJNERA, à concurrence de une (1) part sociale, numérotée 410, ci ..... 1 part

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 500 PARTS SOCIALES**

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

### REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

  
SP      JE

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société AUDITA est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

## **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, conformément à l'article 10 des statuts, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code de général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

## **CLAUSE DE REDACTION**

Les parties déclarent que le rédacteur s'est limité à apporter ses connaissances juridiques et ses capacités de rédaction pour l'établissement des présentes dont le contenu a été intégralement dicté par ses dernières, sans influencer sur leur détermination.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There is a large, stylized signature that appears to be 'B.' and another signature that looks like 'JE'. Below these, there are some smaller initials or marks, including what looks like 'SP'.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Marseille  
Le 28 décembre 2018  
En 6 exemplaires originaux

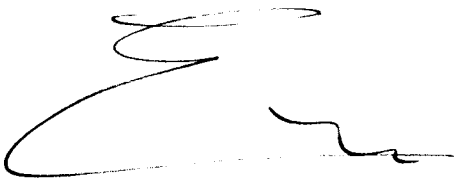
Le cédant (1)  
**Véronique EYSSAUTIER**

*Lu et approuvé  
Bon pour la cession de 1 part.  
Bon pour quittance.*

Le cessionnaire (2)  
**Patrice SEJNERA**

*Lu et approuvé  
Bon pour acceptation  
de la cession*

**Jean-Marc EYSSAUTIER**



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (1 part. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

**AUDITA**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 8 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 25, RUE SYLVABELLE**  
**13006 MARSEILLE**  
**RCS MARSEILLE B 442 724 704**

**PROCURATION**

Je soussigné, Jean-Marc EYSSAUTIER,

Agissant en qualité de Gérant de la Société AUDITA,

Donne par les présentes pouvoir au :

Cabinet EYSSAUTIER  
25 Rue Sylvabelle 13006 MARSEILLE

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de MARSEILLE tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Marseille,  
Le

Jean-Marc EYSSAUTIER

